



Conseil économique et social

Distr. générale
22 septembre 2015
Français
Original : anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

141^e session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés dans le cadre du trafic ferroviaire international*

Communication de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer

Introduction

1. On se souviendra qu'à ses sessions précédentes, le Groupe de travail s'est penché sur l'élaboration d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée et sur les activités d'un groupe d'experts informel chargé d'élaborer le projet de cette convention.
2. Le présent document contient une première version de cette nouvelle convention, soumise par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Ses versions russe et anglaise sont reproduites telles qu'elles ont été reçues par le secrétariat. La lettre explicative y relative communiquée par l'OSJD est reproduite dans le document informel WP.30 (2015) n° 12.

* Le présent document a été soumis avec retard en raison d'une transmission tardive des informations y relatives.



Annexe

Convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés dans le cadre du trafic ferroviaire international

Les États Parties à la présente Convention (ci-après « les Parties »),

Conscients de la nécessité de faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés dans le cadre du trafic ferroviaire international,

Ayant à l'esprit les objectifs de faciliter et d'accélérer les procédures de franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés transportés dans le cadre du trafic ferroviaire international, tout en préservant l'efficacité des contrôles administratifs, et d'assurer aux passagers une sécurité inconditionnelle, des conditions de commodité et de confort et des services de qualité tout en réduisant le temps de circulation des trains,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Bagage », les effets personnels confiés à un transporteur par un voyageur aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs;

b) « Infrastructure ferroviaire » (ci-après « infrastructure »), un ensemble technologique qui comprend un réseau ferroviaire et diverses installations telles que des gares ferroviaires, des équipements d'alimentation électrique, des réseaux de communication, des systèmes de signalisation, des systèmes de centralisation et de classement, des systèmes d'information et de contrôle du trafic ferroviaire ainsi que tous autres bâtiments, ouvrages d'art, installations, équipements et dispositifs assurant le fonctionnement de cet ensemble;

c) « Transport ferroviaire international », le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés par voie ferrée, effectué entre au moins deux gares ferroviaires situées dans des pays différents (y compris en traversant le territoire d'un pays tiers), ou un tel transport effectué entre deux gares ferroviaires situées dans le même pays en traversant le territoire d'un ou plusieurs autres pays;

d) « Voyageur », une personne physique voyageant dans un train et munie d'un titre de transport valable ou munie d'un tel titre de transport et se trouvant dans les locaux d'une gare ferroviaire ou sur un quai de voyageurs au moment de monter à bord d'un train ou d'en descendre;

e) « Transporteur », une personne morale qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur (expéditeur), s'engage à transporter le voyageur ou le bagage enregistré ou le bagage non accompagné expédié par l'expéditeur, depuis le point de départ jusqu'au point de destination;

f) « Poste frontière ferroviaire », une gare ferroviaire ou tout autre lieu spécifique situé à proximité immédiate de la frontière, où sont menés à bien les contrôles administratifs;

g) « Bagage à main », les effets personnels qu'un voyageur emporte avec lui dans le wagon sans frais et dont le poids et les dimensions ne dépassent pas les limites fixées;

h) « Bagage non accompagné », les effets confiés à un transporteur par une personne physique ou morale conformément à la procédure établie aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs;

i) « Gestionnaire de l'infrastructure », une personne autorisée à fournir à des personnes physiques ou morales des services liés à l'utilisation de l'infrastructure, conformément à la législation nationale;

j) « Personnel », un groupe d'employés du transporteur ou d'autres entreprises offrant des services aux passagers à bord du train et qui ne font pas partie de l'équipage de bord;

k) « Contrôle spécial », un contrôle vétérinaire, sanitaire, phytosanitaire ou d'autre nature effectué par les pouvoirs publics et nécessitant l'utilisation de formes et de méthodes de contrôle spéciales.

Article 2

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

a) Organiser la coopération entre les Parties en matière de facilitation du franchissement des frontières dans le transport ferroviaire international;

b) Définir un ensemble de mesures permettant de convenir des conditions dans lesquelles sont menés à bien les contrôles administratifs, en harmonisant les prescriptions relatives au traitement des documents et aux modalités desdits contrôles;

c) Améliorer l'efficacité des postes frontière ferroviaires et réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles administratifs;

d) Organiser la coordination entre les représentants des autorités de surveillance des frontières, des autorités douanières et des transporteurs des différentes Parties.

Article 3

Afin de réaliser les objectifs de la présente Convention, les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux qui en complètent et en clarifient les dispositions. Les modalités de ces accords bilatéraux ne peuvent contrevenir aux dispositions de la Convention.

Article 4

1. Les Parties coopèrent afin d'assurer autant que possible l'uniformité des prescriptions relatives à l'accomplissement des formalités documentaires et pratiques dans tous les domaines liés au transport ferroviaire international.

2. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes internationales, d'employer les nouvelles technologies dans le domaine du transport ferroviaire, en particulier les systèmes de changement automatique de l'écartement, et de suivre les meilleures pratiques afin d'améliorer les postes frontière ferroviaires et de faciliter l'accomplissement des formalités dans tous les domaines liés au transport ferroviaire international.

3. Les Parties mettent en commun leurs réalisations concrètes ayant conduit à améliorer l'efficacité des postes frontière ferroviaires et à réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles administratifs.

Article 5

1. Lors du franchissement des frontières des Parties à la présente Convention, les contrôles suivants peuvent être effectués par les pouvoirs publics :

- a) Contrôle des frontières;
- b) Contrôle douanier;
- c) Autres types de contrôle définis par la législation nationale des Parties.

2. Ces contrôles peuvent être menés à bien dans les lieux suivants :

- a) À un poste frontière ferroviaire, en particulier pendant une rupture de charge ou un changement automatique de l'écartement;
- b) Dans un train roulant entre deux postes frontière;
- c) En partie à un poste frontière ferroviaire, en partie dans un train en mouvement.

Article 6

1. Les autorités de contrôle de l'État mènent des actions coordonnées afin de contrôler les documents de voyage des voyageurs, ainsi que leurs bagages à main, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

2. Les méthodes employées, les types de contrôles, les procédures suivies, les points de contrôle, les délais applicables et les données relatives aux voyageurs à communiquer aux autorités de contrôle de l'État sont définis par les Parties dans des accords distincts.

3. Les Parties peuvent convenir entre elles que les trains internationaux de voyageurs circuleront sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires.

Article 7

1. Dans l'exercice des contrôles administratifs, les Parties s'efforcent de faire respecter les horaires de train.

2. Les gestionnaires d'infrastructure informent rapidement les autorités de contrôle des Parties des horaires de train et de tout changement d'horaire, de la composition des trains, de leur annulation éventuelle et de leur affectation.

3. Les Parties veillent à ce que soient respectés les délais pour les contrôles administratifs, définis dans des accords distincts, et s'efforcent de réduire la durée de ces contrôles en simplifiant et en améliorant les méthodes, les technologies et les moyens employés.

Article 8

Les Parties s'efforcent ensemble de réduire l'utilisation de documents papier et de simplifier les procédures d'accomplissement des formalités en employant des systèmes électroniques d'échange de données, conformément à leur législation nationale.

Chapitre 2

Franchissement des frontières par l'équipage du train, les employés des autorités de contrôle de l'État et le personnel de service dans le cadre du transport ferroviaire international

Article 9

Les employés agréés des autorités de contrôle de l'État sont exemptés des formalités de passeport et de visa dans le cadre du transport ferroviaire international. La présentation des documents officiels les autorisant à effectuer des contrôles administratifs est considérée comme preuve suffisante de l'authenticité de leur identité, de leur fonction et de leur autorité.

Article 10

1. Les Parties s'efforcent de simplifier les formalités de franchissement des frontières pour les équipages et le personnel de service des trains, y compris les procédures de délivrance de visas.
2. Les Parties peuvent convenir que le franchissement des frontières par les équipages et le personnel de service des trains circulant dans le cadre du transport ferroviaire international se fera conformément à des listes nominatives.

Chapitre 3

Organisation des contrôles administratifs

Article 11

En vue de faciliter et d'accélérer les contrôles administratifs, les Parties respectent les prescriptions ci-après s'agissant des postes frontière ferroviaires ouverts à la circulation internationale de voyageurs.

- a)* Le poste frontière ferroviaire doit comporter les bâtiments (locaux), installations, équipements et moyens techniques nécessaires pour permettre la réalisation sans interruption des contrôles administratifs voulus;
- b)* L'infrastructure ferroviaire du poste frontière et des zones environnantes doit faciliter la réalisation des contrôles administratifs dans le respect des horaires de train;
- c)* Les équipements, installations et systèmes informatiques et de communication nécessaires doivent être en place pour permettre un échange préalable d'informations, y compris concernant les trains de voyageur à l'approche du poste frontière ferroviaire;
- d)* Le poste frontière ferroviaire doit être doté de personnel qualifié représentant les transporteurs, les autorités de surveillance des frontières, les autorités douanières et les autres autorités compétentes l'État, à proportion du volume de trafic.

Article 12

L'autorité des agents chargés de mener à bien les contrôles administratifs doit être attestée par des uniformes ou des insignes, conformément à la législation nationale des Parties.

Chapitre 4

Réalisation des contrôles administratifs

Article 13

1. Les informations relatives aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés devant franchir la frontière doivent être communiquées à l'avance aux autorités de contrôle de l'État par les transporteurs (selon les moyens techniques disponibles).
2. Les Parties définissent, dans des accords distincts, la nature des informations nécessaires à la réalisation des contrôles administratifs.
3. Si les informations communiquées sont confidentielles et protégées par la législation nationale des Parties (secret d'État, commercial, bancaire ou autre), les personnes participant au transport international ferroviaire s'engagent à ne pas divulguer ces informations à des tiers sans accord préalable et écrit d'une personne dûment autorisée.
4. Les autorités publiques peuvent échanger des informations entre elles.

Article 14

1. Les Parties conviennent, dans des accords distincts, du lieu où sont menés à bien les contrôles administratifs.
2. Les contrôles administratifs peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties concernées.

Article 15

1. Quelle que soit la méthode de contrôle administratif employée, si celle-ci ne nécessite pas de mesures spéciales, les contrôles peuvent être effectués directement dans les wagons.
2. Les voyageurs doivent rester assis à la place correspondant à leur titre de transport (billet) pendant toute la durée des contrôles.
3. Si des formes ou des méthodes de contrôle spéciales sont nécessaires conformément à la législation nationale des Parties, les contrôles administratifs peuvent être effectués dans des locaux spéciaux du poste frontière ferroviaire.

Article 16

1. Les contrôles administratifs sont effectués d'abord par les autorités de contrôle du pays de sortie, puis par les autorités de contrôle du pays d'entrée.
2. Les Parties peuvent convenir, dans des accords distincts, d'installer leurs services de contrôle sur le territoire de l'une d'entre elles.
3. En l'absence d'accord distinct sur la réalisation des contrôles administratifs successifs sur le territoire d'une seule Partie, l'ordre dans lequel ces contrôles sont menés à bien est le suivant :
 - a) Contrôle à la frontière effectué par les organes de contrôle du pays de sortie;
 - b) Contrôle douanier et autres types de contrôles effectués par les organes de contrôle du pays de sortie;
 - c) Contrôle à la frontière effectué par les organes de contrôle du pays d'entrée;

d) Contrôle douanier et autres types de contrôles effectués par les organes de contrôle du pays d'entrée.

4. Si les contrôles administratifs ont lieu sur le territoire d'une seule Partie, l'ordre dans lequel ils sont menés à bien est le suivant.

a) Contrôle à la frontière effectué successivement par les organes de contrôle du pays de sortie puis par ceux du pays d'entrée;

b) Contrôle douanier et autres types de contrôles effectués successivement par les organes de contrôle du pays de sortie puis par ceux du pays d'entrée;

5. Les organes de contrôle du pays d'entrée ne peuvent effectuer les contrôles administratifs voulus que dans les parties du train où ces contrôles ont déjà été réalisés par les organes de contrôle du pays de sortie.

Article 17

1. Les Parties s'efforcent de réduire le temps nécessaire aux opérations techniques liées à la réception des trains aux postes frontière ferroviaires.

2. Les Parties s'efforcent de réduire le temps nécessaire aux contrôles administratifs en améliorant les technologies et les équipements utilisés. Elles s'engagent à réduire au maximum les délais liés aux contrôles administratifs dans les années à venir.

Article 18

1. Les organes compétents en vertu de la législation nationale des Parties établissent, sur la base d'accords distincts, la liste des postes frontière ferroviaires situés à proximité de la frontière ou sur le territoire de la Partie où sont effectués les contrôles administratifs.

2. Ces accords distincts doivent préciser la zone dans laquelle les agents de contrôle des Parties concernées sont autorisés à contrôler les voyageurs franchissant la frontière dans un sens ou dans l'autre, ainsi que leurs bagages à mains, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

3. Cette zone inclut généralement :

a) Les bâtiments, installations et quais qui composent le poste frontière ferroviaire;

b) Les trains de voyageurs.

Article 19

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles administratifs de sorte que ceux-ci soient effectués en cours de route lorsqu'un train réalise un trajet ininterrompu suffisamment long avant et après les postes frontière ferroviaires de deux pays voisins, pour les trains équipés de systèmes de changement automatique de l'écartement et pour les trains à grande vitesse.

Article 20

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles administratifs de sorte que ceux-ci soient effectués en partie au poste frontière ferroviaire et en partie en cours de route lorsque la durée du trajet ininterrompu réalisé par un train avant et après les postes frontière ferroviaires de deux pays voisins ne permet la réalisation des contrôles administratifs que sur le territoire d'un seul des pays concernés.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 21

1. La présente Convention est soumise à la ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention entrera en vigueur dès que trois instruments de ratification auront été déposés auprès du Secrétaire général.
3. Une fois entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée.
4. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général, qui en notifie toutes les autres Parties.
5. Une fois le troisième instrument de ratification déposé, la présente Convention entrera en vigueur pour tout État le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cet État de son instrument d'adhésion.

Article 22

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains, qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention, peut également signer et ratifier cette dernière ou y adhérer. Dans un tel cas, l'organisation régionale d'intégration économique a les droits et les obligations d'une Partie dans les seuls domaines régis par la présente Convention qui relèvent de sa compétence. Dans les cas où le nombre de Parties est déterminant aux fins de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considérée comme une Partie supplémentaire, en plus de ses États membres également Parties à la Convention.

Article 23

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence des Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix.
3. Si le tiers au moins des Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence.
4. Tout amendement à la présente Convention entre en vigueur lorsque la majorité des Parties ont déposé leur instrument d'adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute Partie le jour où celle-ci dépose son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.
5. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est considéré comme s'appliquant à la Convention ainsi modifiée.

Article 24

1. Tout différend qui naîtrait entre Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et qui ne peut pas être réglé dans un délai

raisonnable par la voie de négociations et de consultations est soumis, avec le consentement formel des Parties concernées, à une commission d'arbitrage.

2. Chacune des Parties concernées désigne un arbitre, dans le mois suivant la date à laquelle elles sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage.

3. Le président de la commission d'arbitrage est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4. Les sentences arbitrales lient les Parties au différend.

Article 25

1. La présente Convention peut être dénoncée au moyen d'une notification adressée par la Partie concernée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel, à son tour, en avise les autres Parties à la Convention. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général, la présente Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie auteur de la dénonciation.

2. Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la Convention se trouve ramené à moins de trois, celle-ci cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 26

1. La présente Convention, dont les textes _____, _____ et _____ font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

2. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à _____ en _____ exemplaires, le _____
